



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 1588 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 16 juillet 2019

Le directeur

Affaire suivie par :
Laurent Pasco

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : joues de porcs et bovins

Réf. :

- Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.
- Arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale.
- Arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 fixant les conditions d'hygiène applicables dans els établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que selon la réglementation en vigueur en Polynésie française, les joues sont considérées comme des abats. A ce titre, la date limite de consommation fixée par l'Arrêté n° 1119 sus cité est de 6 jours après abattage, avec conservation à une température n'excédant pas 3°C.

Ainsi, les importations de joues (« Cheek » en anglais) fraîches, qu'elles soient sous vide ou autre emballage ou en vrac, et quelle que soit la température de stockage dans le pays d'origine et la température de transport (en tout état de cause inférieure à 3°C), doivent être commercialisées sur le territoire avec une DLC de 6 jours après date d'abattage.

Il vous appartient de vous assurer lors de la commande, et en fonction de la durée de transport, que la DLC réglementaire pourra être appliquée à l'arrivée sur le territoire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation

